



PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

Département
des Côtes d'Armor
Ville de Plédran

République Française
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Le nombre des membres en exercice est de 29
2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, Maire**

Présents : S BRIEND - E BURON - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K. QUINTIN - O COLLIOU - C LE MOUAL - K SOYEZ (arrivée à 19h27) - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y. MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU - G JÉGU - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - Y GILLET - JM DÉJOUÉ

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- G DARCEL donne pouvoir à O COLLIOU
- E LANDIN donne pouvoir à L LUCAS
- S DUVAL THOMAS donne pouvoir à C LEBRAS
- M MORIN donne pouvoir à JM DÉJOUÉ
- S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

- C LEBRAS a été élue secrétaire de séance.

Ouverture de séance à 19h

Adoption à l'unanimité du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2024

Délibération n°2024 – 07 – ENF1

PROGRAMME ERASMUS + - ECOLE LETONTURIER

Présentation :

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame PECHA, directrice de l'école publique pour expliquer le programme ERASMUS +.

Le programme Erasmus+ permet de financer des actions très diverses. De manière générale, il a pour objectif de :

- Développer les compétences et les connaissances des élèves comme des enseignants et des personnels administratifs ;
- Favoriser les échanges et les collaborations entre les établissements européens.

Un établissement scolaire, bénéficiant de ce programme, peut permettre aux élèves et aux équipes éducatives de partir en mobilité dans l'un des 33 pays européens participant au programme, de travailler ensemble sur une thématique commune et de se rencontrer dans un établissement scolaire.

A ces mobilités physiques, peuvent s'ajouter des activités collaboratives à distance. Les bénéfices sont grands : amélioration des compétences en langues, tolérance à l'égard des autres cultures, confiance en soi, autonomie, citoyenneté européenne, réduction du décrochage scolaire, etc.

Mme PECHA, Directrice de l'école élémentaire Maria et Maurice LETONTURIER souhaite bénéficier du programme ERASMUS + et permettre aux enfants de CM2 de partir à l'étranger.

Une subvention à hauteur de 30836€ lui est ainsi accordée par l'Europe sous réserve que le projet bénéficie d'un porteur juridique. Le porteur du projet assure le suivi, la gestion et les responsabilités juridiques et financières qui en incombent.

Mme PECHA sollicite donc la Commune pour devenir le gestionnaire de fond qui deviendra le responsable légal du projet. Il aura la responsabilité des fonds et veillera au respect des procédures internes et garantira la gestion correcte des fonds.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à agir en tant que porteur de ce projet au nom de la Collectivité,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

Madame PECHA précise que le séjour aura lieu en Mai 2025 pour une durée de 8 jours, il aura lieu soit en Irlande ou au Pays de Galles.

Il n'y aura aucun reste à charge pour les familles, l'Association des parents d'élèves et la Collectivité.

Hébergement prévu en hôtel, centre agréé ou auberge de jeunesse.

JM. GRABOWSKI : Félicitation pour ce projet, demande s'il y aura un retour d'accueil d'école étrangère.

Mme PECHA : C'est notre souhait, mais il faut que l'école d'accueil ait monté également un dossier. De plus, notre école est la seule du département à avoir vu son dossier validé.

Mr Le Maire : Ce n'est pas la première fois que Plédran bénéficie d'un financement européen, on aime bien être les premiers et l'Europe est proche de nous. La constitution du dossier représente un gros travail.

K. QUINTIN : C'est un projet qui permet de concrétiser la coopération entre l'école et la Mairie.

B. FAURE : Merci pour ce projet, il s'agit d'une très bonne initiative qui s'inscrit pleinement dans la politique de l'agglomération.

JM. GRABOWSKI : Lien possible avec l'association Mosaïk.

Mme PECHA : Le dispositif CLAS nous accompagne en Espagne pendant les vacances.

Y. GILLET : La commune reçoit-elle les fonds directement ?

Mme PECHA : La collectivité est une « boîte aux lettres », l'argent transite donc directement sur son compte.

K. QUINTIN : A totalement confiance en Mme PECHA pour la gestion du budget.

JM. DÉJOUÉ : Ce projet pourrait créer des jalousies de la part des familles de l'école des Coteaux, et générer plus de demandes d'inscriptions à l'école Letonturier.

Arrivée de K. SOYEZ à 19h27.

E. BURON : L'école des Coteaux à également eu son projet « classe orchestre ».

K. QUINTIN : Il faut tenir compte de la carte scolaire, de plus les dérogations de scolarités doivent être très motivées.

Mr Le Maire : Nous sommes riches de nos directions d'écoles, qui montent des projets. Félicitation, c'est pour l'instant le seul dossier à avoir été accepté dans les Côtes d'Armor.

B. FAURE : On peut se réjouir d'avoir une directrice d'école qui prenne ce type de projet à bras le corps. C'est un projet européen, d'ouverture.

Je n'ai pas tendance à regarder les freins car on en oublierait l'allant.

Y. GILLET : Le budget est de 30 000 € pour les 5 ans ?

K. QUINTIN : Il s'agit du budget pour une année et le montant sera ajusté en fonction du nombre d'élèves.

Délibération n°2024 – 07 – ENF2

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DITE « PILOTAGE
DU PROJET DE TERRITOIRE – CHARGÉ DE COOPÉRATION
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE » 2024-2028**

Présentation :

En novembre 2023, la Ville de Plédran a adopté La Convention Territoriale Globale (CTG), démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Les chargés de coopération suivent et pilotent le plan d'actions de la CTG. Ces fonctions de coopération interviennent sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique... Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour accroître l'efficacité des interventions.

Les actions soutenues par la CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leur enfant ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG ».

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'objectif et de financement avec la CAF dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG », ci annexée.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et à prendre toutes dispositions nécessaires à sa bonne exécution.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

K. QUINTIN : Les personnes fléchées sur la convention sont Joëlle GUENOT et Nicolas FERET.

Délibération n°2024 – 07 – ENF3

**CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE DE L'AGGLOMÉRATION BRIOCHINE**

Présentation :

Le Code de l'Éducation dispose, en ses articles L541-3 et D541-4 : « Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médicosociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L541-1 et L541-2. Ils concourent à la mise en

œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévu à l'article L1434-2 du code de la santé publique. Les communes mentionnées à l'article L541-3 organisent les centres médicosociaux scolaires. Elles mettent les locaux nécessaires à la disposition des services de l'Éducation Nationale chargés du suivi de la santé des élèves. »

Conformément à cette législation, six communes de l'agglomération briochine de plus de 5 000 habitants (Saint-Brieuc, Ploufragan, Trégueux, Languieux, Plédran, Yffiniac) co-financent le fonctionnement du Centre médico-scolaire.

La Ville de Saint-Brieuc centralise l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du Centre médico-scolaire qu'elle refacture aux cinq communes concernées de l'agglomération briochine.

La répartition de ces charges s'effectue au prorata du nombre d'habitants selon les données INSEE 2021. Les charges de fonctionnement concernent la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'ensemble des charges pour le fonctionnement du centre médico-scolaire pour l'année 2023 s'élève à 32 662,32 €.

Il est acté une participation des communes au prorata de leur nombre d'habitants. Ce calcul vaut pour toute la durée de la convention quelle que soit l'évolution démographique de la commune concernée.

Pour la Ville de Plédran, la participation financière est donc fixée à **2 692,44 €**.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des charges de fonctionnement du centre médico-scolaire de l'agglomération briochine avec la ville de Saint-Brieuc.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

Pas de débat.

Délibération n°2024 – 07 – FIN 1

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DU PERRAY

Présentation :

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Perray a sollicité la mairie de Plédran dans le cadre du Congrès départemental annuel qu'ils organisent le samedi 5 octobre à Trégueux.

Pour la 1^{ère} fois, le congrès départemental se veut innovant et résolument ouvert au grand public. Il a pour but de sensibiliser les familles au monde des sapeurs-Pompiers et de contribuer à la promotion du volontariat.

Les organisateurs souhaitent en faire un événement culturel fonction de cohésion social en proposant notamment des exercices de désincarcération, l'apprentissage des gestes qui sauvent ou encore la présentation d'engins spécifiques sous forme de défilé ouvert par le Bagad de Lann-Bihoué.

Il est précisé que les bénéfices de cette journée seront intégralement reversés à une association locale pour les enfants hospitalisés ainsi qu'à l'Œuvre des Pupilles Sapeurs-Pompiers.

Considérant le courrier reçu en date du 30 mai dernier sollicitant une participation à hauteur de 1 000 €, les membres du Bureau Municipal proposent une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 €.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Perray pour l'organisation du Congrès départemental du 5 octobre prochain.

La présente dépense sera imputée au compte 65748 du Budget Général 2024.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

Mr Le Maire : Remerciement pour leurs interventions sur Plédran au quotidien. Regrettable que le département ne participe pas financièrement à cette manifestation.

JM. DEJOUÉ : Le département subventionne d'autres actions, comme l'amicale des sapeurs-pompiers. Le Département et le SDIS rencontre actuellement de grosses difficultés financières.

Le SDIS est de plus en plus sollicité à cause de la carence médicale locale (30 000 interventions en 2019 contre 45 000 en 2024).

Y. GILLET : Regret que cela ne soit pas vu en commission finance, et aucune communication dans le Plédranais.

Mr Le Maire : Communication très relayée par les pompiers.

JM. DEJOUÉ : Est-ce que les autres communes subventionnent également cette action.

G. JEHANNO : Nous avons consulté les autres communes et la décision a été prise en bureau.

Délibération n°2024 – 07 – RH 1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Présentation :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 juin 2024,

Considérant les besoins du service, la nécessité de créer les emplois suivants :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise - Horizon

L'agent en charge de la régie technique de la salle de spectacles a obtenu son examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise par voie de promotion interne.

Suite à l'avis favorable de l'autorité territoriale compte-tenu de la spécificité des missions exercées, l'agent a été inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il est donc proposé de créer un poste d'agent de maîtrise afin de pouvoir procéder à sa nomination.

- **Modification de poste d'Agent d'accueil état civil / gestion du CCAS**

Suite à une vacance de poste, une procédure de recrutement a été effectuée. Ce poste était vacant au tableau des effectifs sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Compte tenu du profil du candidat qui a été retenu, il est nécessaire de transformer cet emploi afin de pouvoir procéder au recrutement sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Nouveaux grades	Catégorie	Nombre agents	Postes ouverts	Effectifs à budgétiser pour une année complète
Titulaires et stagiaires		69	82.67	74.79
Service administratif		8	11	8
DGS emploi fonctionnel	A	1	1	1
Attaché principal	A	0	2	0
Attaché	A	1	1	1
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	1	1
Rédacteur	B	0	1	0
adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	3	3
adjoint administratif Principal 2ème classe	C	2	2	2
Police Municipale		2	2	2
Brigadier chef principal	C	1	1	1
Gardien brigadier	C	1	1	1
Services techniques		18	21	19
ingénieur principal	A	0	1	0
ingénieur	A	1	1	1
Technicien	B	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	3	3	3
Agent maitrise	C	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	1
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	1	1	1
adjoint technique principal de 1ère classe	C	5	5	5
adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique	C	5	6	6
Service socio-scolaire		34	39.91	37.91
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur princ 1ère classe	B	1	1	1
Rédacteur princ 2ème classe	B	0	1	0
agent de maîtrise principal	B	1	1	1
agent maitrise	C	0	1	0
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint technique principal 2ème classe	C	3	2.75	2.75
adjoint technique	C	7	7.48	7.48
ATSEM principal de 1ère classe	C	7	6.68	6.68

ATSEM principal de 2e classe	C	0	1	1	
animateur	B	1	1	1	
adjoint animation principal 1ère classe	C	1	3	3	
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	5	5	
adjoint d'animation	C	7	7	7	
Médiathèque et bibliothèque Coteaux			3	3.76	2.88
assistant de conservation princ 1ère classe	B	1	1	1	
adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	2	1.88	1.88	
adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	0	0.88	0	
Horizon			4	5	5
attaché	A	1	1	1	
adjoint administratif princ de 1ère classe	C	1	1	1	
agent de maîtrise	C	0	1	1	
adjoint technique princ 1ère classe	C	1	1	1	
adjoint tech princ 2ème classe	C	1	1	1	
Non Titulaires		16	7.25	7.25	
Services techniques et administratif					
Adjoint d'animation	C	1	1	1	
Adjoint technique	C	3	2.2	2.2	
accompagnement scolaire- animation					
adjoint animation	C	1	0.90	0.9	
Agent de catégorie C accompagnement à l'éducation de l'enfant	C	1	1.00	1	
Entretien et restaurant scolaire					
Adjoint technique	C	10	2.15	2.15	
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		85	89.92	82.04	

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** un poste à temps complet d'agent de maîtrise.
- **DE MODIFIER** un poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en supprimant un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et en créant un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

Pas de débat.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL

Présentation :

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifiée l'article L2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définit les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis soumis à disposition de l'agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'agent de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des agents, et doivent donner lieu à cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Personnels concernés :

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi au restaurant scolaire, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50% du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration,

personnel d'animation, etc...).

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle » ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Aussi, les animateurs intervenant le mercredi et pendant les vacances scolaires au sein des accueils de loisirs de la commune, peuvent être nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leurs bulletins de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1^{er} janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,35 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

Pas de débat.

Délibération n°2024 – 07 – RH 3

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA MAISON FRANCE SERVICES

Présentation :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que l'agent concerné a donné son accord sur les conditions de mise à disposition ;

Afin de permettre aux concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain, un réseau d'Espace France Services a été mis en place par l'Etat. Il vise à permettre à chaque citoyen quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou en campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien.

Ce guichet unique, qui permet d'accompagner sur les démarches de 9 opérateurs de l'Etat (CAF, Pôle Emploi, MSA, Assurance Maladie, CARSAT, La Poste, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice et Ministère des Comptes Publics) et d'orienter les usagers vers des partenaires locaux est aussi un espace d'innovation.

Pour être labélisé, un Espace France Services doit répondre à un cahier des charges portant à la fois sur les moyens humains et matériels :

- Ouverture au moins 5 jours par semaine selon des plages horaires compatibles avec les horaires de travail des administrés (minimum 24h/semaine)
- 2 personnes formées à l'accueil du public et capable d'apporter une réponse pour les formalités du quotidien. Un bureau fermé équipé d'un poste informatique.

Les Espaces France Services sont financées par l'Etat à hauteur de 30 000 € par an.

La fracture numérique est une réalité. La pandémie de coronavirus a accentué l'importance de maîtriser les outils numériques pour étudier, chercher un emploi, télétravailler, accéder aux services publics. Il apparaît donc important que le service public local puisse apporter une réponse.

A ce titre, les communes d'Hillion et Plédran avaient souhaité s'associer au projet d'Espace France Services porté par la commune de Langueux, avec une délocalisation partielle dans ces deux communes sur la base suivante :

- Un multi-site sur Hillion, avec une présence de 2 agents de Langueux 4 h/semaine
- Une antenne pour Plédran, avec la présence d'1 agent de Langueux 3h30/semaine.

Des conventions annuelles de mise à disposition de personnel entre les communes de Plédran et Langueux avaient ainsi été signée depuis le 1^{er} août 2022.

Une nouvelle convention est proposée afin de renouveler le service proposé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2024.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions avec effet au 1^{er} août 2024 pour une durée d'un an
- **DE DIRE** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

E. BURON : Tous les ans on prend la même délibération.

Mr Le Maire : Tout le monde est satisfait du service rendu.

Y. GILLET : Trouve dommage que le photocopieur mis à disposition du public n'existe plus et espère que l'Etat financera toujours ce dispositif.

Mr Le Maire : Rappelle que la demande de photocopie était faible et qu'il ne s'agit pas d'un problème récurrent à l'accueil.

Carrefour Market propose ce service. Je partage ton avis sur la pérennisation du financement de l'Etat.

JM. DÉJOUÉ : Heureusement que les collectivités sont là.

E. BURON : Cela m'étonnerait que l'Etat se désengage. Monsieur Le Préfet est venu récemment à Plédran pour valoriser ce dispositif.

Délibération n°2024 – 07 – TRAV 1

RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DU 19 MARS

Présentation :

Suite à une intervention de l'entreprise Bouygues Energies & Services, chargée de l'entretien d'éclairage public sur le territoire, qui a fait part au SDE de l'état vétuste du réseau Rue du 19 mars, le SDE a procédé à l'étude de la remise en état du réseau EP entre FQ352-FQ356 (descriptif et plans joints).

Le devis établi par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor présente un coût total de l'opération estimé à 1 645,92 euros TTC (*coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi*).

La participation de la commune s'élève à 990,60 euros (*montant définitif revu en condition du coût réel des travaux*).

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de travaux de rénovation de l'éclairage public rue du 19 mars présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 1 645,92 € TTC (*coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi*).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculé selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE le 20 décembre 2019 d'un montant de 990,60 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'étude et de suivi au taux de 8 % en totalité à la charge de la collectivité auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation de la collectivité sera revu en condition du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata du paiement à celle-ci.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

Délibération n°2024 – 07 – TRAV 2

RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE JOSEPH HERVÉ

Présentation :

Suite à une intervention de l'entreprise Bouygues Energies & Services, chargée de l'entretien d'éclairage public sur le territoire, qui a fait part au SDE de l'état vétuste du réseau Rue Joseph Hervé, le SDE a procédé à l'étude de la rénovation de la lanterne du foyer 2A944 (descriptif et plans joints).

Le devis établi par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor présente un coût total de l'opération estimé à 1 166,40 euros TTC (*coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi*).

La participation de la commune s'élève à 702,00 euros (*montant définitif revu en condition du coût réel des travaux*).

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de travaux de rénovation de l'éclairage public rue Joseph Hervé présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 1 166,40 € TTC (*coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi*).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculé selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE le 20 décembre 2019 d'un montant de 702,00 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'étude et de suivi au taux de 8 % en totalité à a charge de la collectivité auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation de la collectivité sera revu en condition du cout réel des travaux.

Les appels de fond du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata du paiement à celle-ci.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

JM. DÉJOUÉ : Pourquoi y a-t-il une différence de coût entre les différents foyers ?

JY. JOSSE : Ce n'est pas les mêmes foyers et la typologie est différente, de plus il y a les frais de déplacement.

Délibération n°2024 – 07 – TRAV 3

RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DU VAL

Présentation :

Les mâts d'éclairage public de la rue du Val présentent des risques de chute (à terme), en raison de la corrosion sur leurs parties inférieures.

Le devis établi par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor présente un coût total de l'opération estimé à 52 800 euros TTC (*coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie*).

La participation de la commune s'élève à 35 213,10 euros (*montant définitif revu en condition du coût réel des travaux*).

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de travaux de rénovation de l'éclairage public rue du Val présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 52 800,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculé selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE le 20 décembre 2019 d'un montant de 35 213,10 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation de la collectivité sera revu en condition du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata du paiement à celle-ci.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

JY. JOSSE : Les mâts sont directement plantés en pleine terre, ce qui accélère la corrosion.

M. le Maire souligne la dangerosité de la situation et rappelle qu'une économie d'énergie de 1000 € par an, sera gagné par ces changements.

Y. GILLET : Est-il possible de faire un éclairage d'ambiance sur la voirie, ou un mât sur 2.

M. HAICAULT : Non cela provoque des trous noirs, étude à l'appui (trop dangereux), la mairie serait responsable s'il y avait un accident.

Délibération n°2024 – 07 – FONC 1

ALIENATION DU CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT LE VALIDAIS

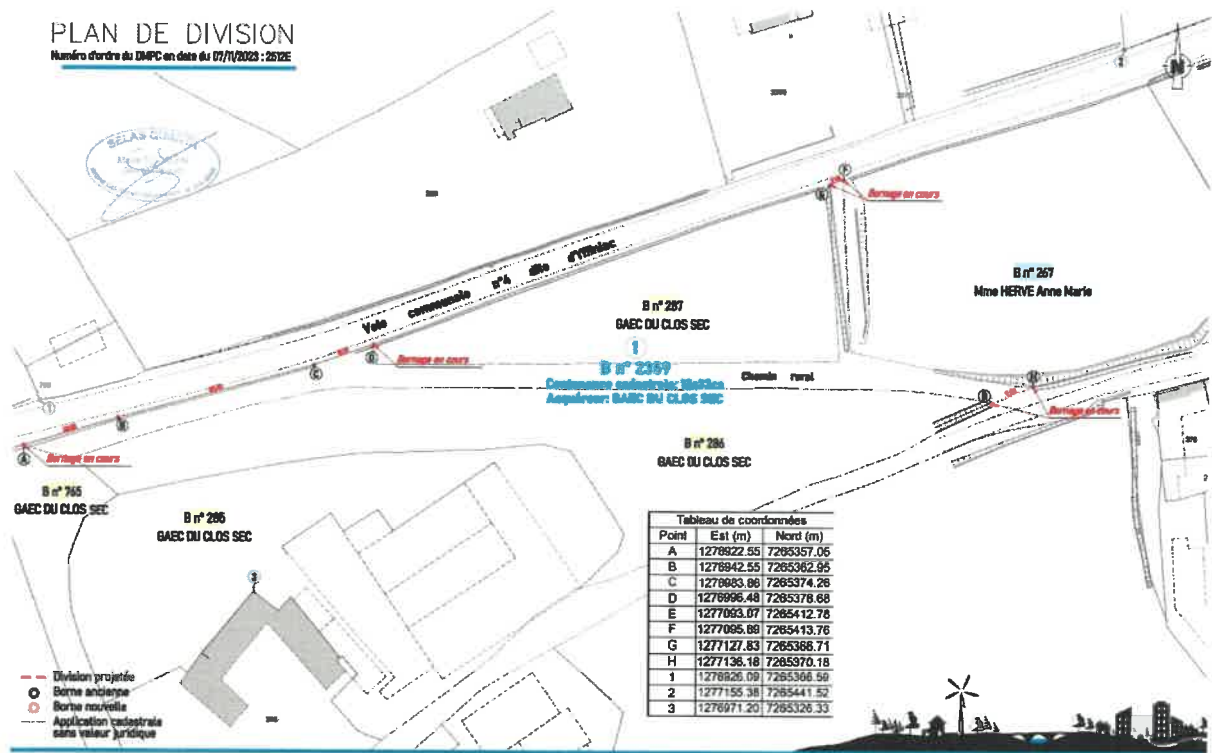
Présentation :

En date du 27 septembre 2022, la commune a approuvé l'aliénation du délaissé communal sis « le Validais », et ce, au profit du GAEC du Clos Sec, représenté par M. Gérard JAFFRELOT.

Un bornage réalisé en octobre 2023 modifie la superficie initiale, il s'avère donc que le prix total de cession est erroné.

PLAN DE DIVISION

Numero d'ordre du DMPC en date du 07/10/2023 : 2512E



Par conséquent :

- Vu du bornage validé par les deux parties en date du 17/10/2023, avec une contenance de 1 233 m²,
- Vu l'avis de France Domaines en date du 21 février 2022 (0.50 €/m²),
- Vu la délibération référencée « délibération 2022-08-FONC 10 » en date du 27 septembre 2022,

Il convient donc d'apporter la correction suivante :

- Appliquer le tarif de 0.50 €/m² à la superficie de 1 233 m², soit un prix total de 616.50 €.

A noter que les autres termes de la délibération référencée « délibération 2022-08-FONC 10 » en date du 27 septembre 2022, restent, quant à eux inchangés.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE MODIFIER** le prix total de cession du chemin rural au lieu-dit « Le Validais » à la suite du bornage réalisé le 17/10/2023,
- **DE FIXER** ce dernier à un montant de 616,50 €.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

JM. DÉJOUÉ : Petite précision M. JAFFRELOT le propriétaire est en retraite.

ACQUISITION DE BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Présentation :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal n°182-2023 du 8 décembre 2023 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 11 décembre 2023 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire des parcelles suivantes :

- parcelle C 811 d'une superficie de 310 m² au lieu-dit Le Bas Quertaux
- parcelle C 814 d'une superficie de 1 589 m² au lieu-dit Le Bas Quertaux

ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors les parcelles susvisées sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil pour les raisons suivantes : propriétaire connu, décédé depuis plus de 30 ans, aucun hériter s'est fait connaître durant le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (C.G. 3 P),
- **DECIDE** que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

M. HAICAULT : Ce bien fera l'objet d'une évaluation par les domaines et sera vendu par la suite.

Afin de permettre à la SA HLM Les Foyers d'accomplir les démarches administratives nécessaires à ce projet, il y a lieu que la commune de Plédran délibère sur les éléments suivants :

- Se positionner pour la construction en VEFA de 10 logements locatifs sociaux (5 PLUS et 5 PLAI-0) sur le terrain situé lotissement « le Clos Georget », lot n° 11, cadastré H n°2890, d'une surface de 1 398 m²,

Et, le cas échéant :

- Décide de confier l'opération, en accord avec le promoteur SSCV Saint-Nicolas, au bailleur social SA HLM Les Foyers,

- Donne son accord pour que la SA HLM Les Foyers achète le terrain en VEFA auprès du promoteur SSCV Saint-Nicolas au prix de 1 900 € HT/m² habitable, conformément au guide des aides à l'habitat 2024 mis en place par Saint-Brieuc Armor Agglomération,

- Demande l'inscription de l'opération à la programmation 2024 de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

- Décide que la Commune de Plédran apporte son financement à la SA HLM Les Foyers, conformément au guide des aides à l'habitat 2024 mis en place par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour un montant de 77 500 € (soit 8 000 €/logement PLAI et 7 500 €/logement PLUS), soit un montant équivalent à la participation de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE SE PRONONCER** sur la construction en VEFA de 10 logements locatifs sociaux (5 PLUS et 5 PLAI-0) sur le terrain situé lotissement « le Clos Georget », lot n°11, cadastré H n°2890, d'une surface de 1 398 m²,

- **DE CONFIER** l'opération, en accord avec le promoteur SSCV SAINT-NICOLAS, au bailleur social SA HLM Les Foyers,

- **DE DONNER** son accord pour que la SA HLM Les Foyers achète le terrain en VEFA auprès du promoteur SSCV Saint-Nicolas au prix de 1 900 € HT/m² habitable, conformément au guide des aides à l'habitat 2024 mis en place par Saint-Brieuc Armor Agglomération,

- **DE DEMANDER** l'inscription de l'opération à la programmation 2024 de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

- **D'APPORTER** son financement à la SA HLM Les Foyers, conformément au guide des aides à l'habitat 2024 mis en place par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour un montant de 77 500 € (soit 8 000 €/logement PLAI et 7 500 €/logement PLUS), soit un montant équivalent à la participation de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

Pas de débat.

Fin de séance 20H21

Délibération n°2024 – 07 – URBA 1

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) – SOCIÉTÉ PAILLARDON TP SAS**

Présentation :

Par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2024, une consultation du public de 4 semaines est ouverte sur la demande, soumise à enregistrement, présentée par la société PAILLARDON TP SAS, siège social « 2 rue Nicolas Copernic 22950 Trégueux » pour :

L'exploitation d'une installation de valorisation de déchets inertes (concassage – criblage), de transit et de négoce de granulats, « Impasse des Châtelets – Ploufragan »

Pendant toute la durée de la consultation, du 19 août au 16 septembre 2024 inclus, le public a pu consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Conformément à la réglementation en vigueur, la consultation précitée est soumise à l'avis du conseil municipal des communes de Ploufragan, Trégueux et Plédran, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le dossier d'exploitation d'une installation de valorisation de déchets inertes, de transit et de négoce de granulats, situé Impasse des Châtelets à Ploufragan.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Mr Le Maire précise que les élus de Ploufragan ont voté « POUR »

Y. Gillet inquiet sur le côté accidentogène (gravats sur la route) et le trafic peut devenir dangereux.

Mr Le Maire partage cette inquiétude.

Délibération n°2024 – 07 – URBA 2

**LOTISSEMENT « LE CLOS GEORGET » LOT N° 11 V.E.F.A. DE 10
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

Présentation :

La SA HLM Les Foyers assure la construction et la gestion de logements sociaux allant de l'habitat familial (individuel ou collectif) à des structures foyers à destination de publics spécifiques (personnes âgées, handicapées, étudiants...).

La SA HLM Les Foyers envisage la construction en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 10 logements locatifs sociaux sur la commune de Plédran : 5 PLUS (*financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondant aux locations HLM*) et 5 PLAI-0 (*financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, réservés aux locataires en situation de grande précarité*). La parcelle concernée par ce projet est un terrain situé lotissement « le Clos Georget », lot n° 11, cadastré H n°2890, d'une surface de 1 398 m².